Motion Gorges Godel / Jean-Louis Romanens **N° 014.02**
Péréquation et répartition des tâches entre le canton et les communes

Postulat Michel Losey / Joe Genoud **N° 210.02**
Nouvelle clef de l'indice de la capacité financière des communes et nouvelle classification de celles-ci

---

Réponse commune du Conseil d'Etat

Lors des sessions de juin et de septembre 2002 un postulat et une motion portant sur le thème de la péréquation intercommunale ont été développés. Ces deux interventions parlementaires concernent le même objet: la première préconise de revoir les critères retenus pour la détermination de l'indice de la capacité financière, la seconde la révision du système de péréquation et la poursuite de l'examen de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Etant donné le caractère complémentaire de ces deux interventions, le Conseil d'Etat a jugé indispensable d'y apporter une seule réponse. Les décisions portant sur l'acceptation, le rejet ou la transformation seront toutefois prises séparément. Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que parmi les 10 objectifs du programme gouvernemental de la présente législature figure l'élaboration d'un nouveau modèle de péréquation intercommunale et le réexamen de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Les travaux relatifs à la révision de la péréquation intercommunale ont débuté en janvier 2003. La première phase consiste à procéder à une évaluation du système actuel. Celle-ci se décompose en 4 parties:

a) Examen des critères actuels du calcul de la capacité financière afin d'apprécier leur pertinence. L'échelle à 6 classes sera également examinée en regard des avantages que pourraient éventuellement amener une augmentation du nombre de classe.

b) Un bilan des flux financiers entre l'Etat et les communes sera établi. Il s'agira d'évaluer quelle est la part des transferts influencés directement par la péréquation intercommunale.

c) Une analyse des incidences péréquatives des flux financiers. Cela permettra de distinguer ce qui relève de la péréquation horizontale (communes-communes) ou de la péréquation formellement verticale (Etat-communes) avec des effets horizontaux.

d) Etablissement d'un inventaire des actes de collaborations intercommunales qui utilisent des modèles péréquatifs pour procéder à des répartitions financières.

Comme on peut ainsi le constater, cette première phase étudiera les éventuels défauts du système actuel évoqués par les auteurs des deux interventions parlementaires. Les résultats devraient être connus d'ici cet automne. Dans une deuxième phase, un nouveau modèle de péréquation sera élaboré. Dans ce contexte, les communes, mais aussi les préfets seront associés aux travaux.

En ce qui concerne une nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une réforme complète ne peut être découplée des travaux de la péréquation intercommunale. En effet, la péréquation actuelle développe ses effets au travers des subventions et des répartitions intercommunales prévues par la législation spéciale. Par exemple, la part des frais scolaires communs mise à la charge des communes est répartie entre elles en tenant compte du chiffre de la population pondéré par la

classification qui est un facteur péréquatif. Un nouveau modèle de péréquation aura donc pour effet de modifier considérablement le contexte actuel. Il sera dès lors indispensable de procéder au réexamen de la répartition des tâches parallèlement à la mise en place d'un nouveau modèle de péréquation. Cette question sera examinée dans la première phase des travaux, qui dressera un inventaire des flux financiers tâche par tâche.

On rappellera toutefois à cet égard que l'examen de la répartition des tâches a d'ores et déjà commencé, ceci dans le cadre de l'étude de la réforme des structures sanitaires fribourgeoises (établissements hospitaliers, établissements médico-sociaux, aide et soins à domicile), en réponse au postulat Françoise Morel/Antoinette Romanens déposé et développé le 6 mai 1999. Un comité de pilotage et un groupe de travail ont été mis en place sous la présidence de la Directrice de la santé et des affaires sociales. Le rapport, en phase finale d'élaboration, devra notamment présenter une évaluation du système actuel et étudier les conséquences structurelles, organisationnelles et financières de diverses variantes de la réforme envisagée, à savoir une nouvelle répartition des tâches, des charges et des décisions entre le canton et les communes. La consultation est prévue pour le printemps 2003.

Le Conseil d'Etat, eu égard aux importants travaux qui seront menés d'ici cet automne, renonce à s'exprimer plus précisément sur la question de la péréquation intercommunale. Il attend pour ce faire les premiers résultats. Toutefois, en réponse aux députés Michel Losey et Joe Genoud, qui, dans leur postulat, affirment que le système actuel multiplie les incohérences du fait que des communes en classe 5 ou 6 présentent des coefficients d'impôts de 80 % de l'impôt cantonal de base, le Conseil d'Etat souhaite apporter les précisions suivantes: Si l'on recense le nombre de communes qui se situent dans une fourchette de plus ou moins 10 points autour de la moyenne de 88 % soit de 78 % à 98 %, on constate qu'il s'agit de 108 communes, soit 53 % de l'ensemble des communes, représentant 71 % de la population légale. Au-delà de cet écart de 10 points, on recense en dessus, soit de 99 % à 125 %, 74 communes soit le 37 % des communes représentant 19 % de la population légale. Et en dessous de 78 %, 20 communes soit le 10 % des communes représentant 10 % de la population. On peut également constater que 25 communes (12 % de l'ensemble des communes représentant 6 % de la population légale) présentent un coefficient supérieur à 100 %. Enfin, parmi les 123 communes en classes 5 et 6, 13 (soit 6 % de l'ensemble des communes) présentent un coefficient d'impôt inférieur à la moyenne cantonale de 88 %.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève qu'une étude est actuellement menée et que ses résultats, connus cet automne, dicteront la suite des travaux, y compris pour le volet de la répartition des tâches. Il n'est par conséquent guère possible d'être plus explicite pour l'instant sur les modifications qui pourront être apportées. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'accepter la motion dans le sens des considérants, à savoir présenter un projet de péréquation intercommunale. Toutefois, au vu de la complexité du dossier et de l'importance d'y associer les communes, un projet de loi ne pourra pas être présenté dans le délai d'une année.

Il propose également d'accepter le postulat: le rapport qui sera présenté à cet effet se fondera sur les résultats de la 1re phase d'étude en cours.

Fribourg, le 4 février 2003